

Règlement concernant la retraite anticipée

du 27 janvier 2010

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu les articles 28 et 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura¹ (ci-après : LCP),

arrête :

Principe **Article premier** L'assuré peut demander à bénéficier d'une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans révolus.

Montant de la pension
a) généralité **Art. 2** La pension de retraite anticipée correspond à la rente de base diminuée de la réduction viagère prévue à l'article 4.

b) rente de base **Art. 3** La rente de base est égale à 1,5 % du dernier traitement assuré par année d'assurance acquise au jour de la prise de la retraite anticipée.

c) réduction viagère **Art. 4**¹ La réduction viagère correspond au coût lié à la prise de la retraite anticipée.

² Elle se calcule selon les facteurs suivants exprimés en pourcent de la rente de base :

Age retraite	Facteur
58	20 %
59	16 %
60	12 %
61	6 %
62	0 %

³ Pour les membres de la police cantonale, la réduction viagère est calculée selon les facteurs suivants exprimés en pourcent de la rente de base :

Age retraite	Facteur
58	12 %
59	6 %
60	0 %

¹ RSJU 173.51

